

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01244
Numéro SIREN : 798 764 304
Nom ou dénomination : A & A PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 13027

13027

A & A PROVENCE

Société à responsabilité limitée à associé unique

au capital de 341.000 euros

Siège social : Marina Baie des Anges

Bâtiment le Commodore

06270 VILLENEUVE LOUBET

798 764 304 R.C.S. ANTIBES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 MARS 2019

**L'an deux mille dix-neuf
Et le quinze mars à 11h00**

Monsieur Olivier CHASSAGNY, associé unique et gérant de la Société « A & A PROVENCE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 341.000 euros dont le siège est situé Marina Baie des Anges, Bâtiment le Commodore, 06270 VILLENEUVE LOUBET, identifiée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 764 304 R.C.S. ANTIBES.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- **Transfert du siège social**
- **Modifications statutaires**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

oe 1

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à effet de ce jour :

Ancien siège : Marina Baie des Anges, Bâtiment le Commodore, 06270 VILLENEUVE LOUBET dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce d'Antibes

Nouveau siège : 81 Rue de France, 3^{ème} Etage, CS 21037, 06048 NICE CEDEX 1 dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Nice

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de procéder à la mise à jour des statuts suite aux modifications votées ci-dessus.

L'associé unique décide ainsi de modifier les articles 4 des statuts comme suit :

- Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 81 rue de France, 3^{ème} étage, CS 21037, 06048 NICE CEDEX 1

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par l'assemblée extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

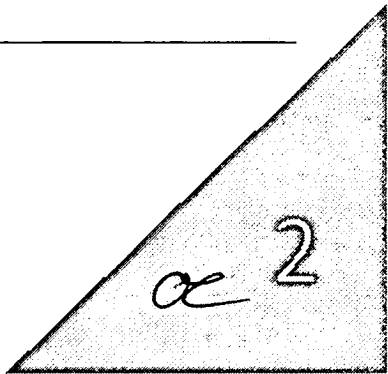
TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les personnes mentionnées à l'acte et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Olivier CHASSAGNY
Gérant Associé



« A & A PROVENCE »

Société à responsabilité limitée

au capital de 341.000 euros

Siège social : 81 rue de France – 3^{ème} Etage

CS 21037

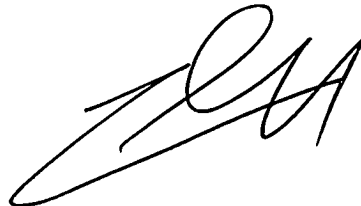
06048 NICE CEDEX 1

798 764 304 R.C.S. NICE

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

- De l'immatriculation de la société au 08/11/2016 inclus : 230 D Chemin de la Lempe Ouest, 13560 SENAS (Ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Tarascon)
- Du 09/11/2016 au 14 mars 2019 inclus : Marina Baie des Anges, Bâtiment le Commodore, 06270 VILLENEUVE LOUBET (Ressort du Greffe du Tribunal de commerce d'Antibes)

Certifiés conformes le 15 Mars 2019
Le Gérant



« A & A PROVENCE »

Société à responsabilité limitée

au capital de 341.000 euros

Siège social : 81 rue de France – 3^{ème} Etage

CS 21037

06048 NICE CEDEX 1

798 764 304 R.C.S. NICE

STATUTS MIS A JOUR

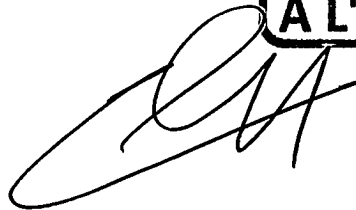
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le 15 Mars 2019

Suivant décisions de l'associé unique du 15 Mars 2019, transfert du siège social avec changement de ressort (Greffes du Tribunal de commerce d'Antibes >>> Greffe du Tribunal de commerce de Nice)

Certifiés conformes
Le Gérant

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE
ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN
ASSOCIE -ASSOCIE UNIQUE
ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT
ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU GERANT
ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 21 - ASSEMBLEES
ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE
ARTICLE 23 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES
ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
SOCIAL
ARTICLE 32 - TRANSFORMATION
ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION
ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS
ARTICLE 36 - FRAIS
ARTICLE 37 - POUVOIRS

oe

- S T A T U T S -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment le livre second du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Si la Société venait à comprendre plus de cinquante associés, elle devrait dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- le commerce de détail de prêt-à-porter, et toutes activités proches ou annexes,
- l'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie,
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou à titre de location-gérance de tous établissements de cette nature y compris au travers de filiales,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes, et notamment la prise de participations dans une société ayant une activité similaire ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

A & A PROVENCE

Dans tous les documents, actes ou factures, annonces, publications provenant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : 81 rue de France, 3ème étage, CS 21037, 06048 NICE CEDEX 1.

OC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

- ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été apporté à la société :

La somme en numéraire de 1.000 € (MILLE euros), intégralement libérée lors de la constitution	1'000 €
Lors de L'Associé Unique Extraordinaire en date du 31 décembre 2013, des apports en nature évalués à trois cent quarante mille euros	340'000 €
Total	341'000 €

- ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 341'000 € (TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE Euros).

Il est divisé en 34'100 parts de 10 € (DIX Euros) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Olivier CHASSAGNY.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -

1/ - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en

OC

nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L225-219 du Code de Commerce de la Loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par décision de justice à la demande d'un Gérant.

2/ - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursements ou de rachats partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de ce capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3/ - Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas

OC

de réduction de capital, ou de regroupement de parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tous achats ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, la cession de parts doit être acceptée par elle dans un acte notarié, ou lui être signifiée par exploit d'huissier, ou bien un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, il doit en outre avoir été déposé au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.



Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par l'article L 223-14, Al. 6 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

IV - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

VII - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.



L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la Loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve le cas échéant de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.



Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE- ASSOCIE UNIQUE -

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé personne physique, ni par le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale. Elle n'est pas non plus dissoute par la réunion de toutes les parts dans la même main, l'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, mais obligatoirement personnes physiques, nommées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Olivier CHASSAGNY est nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant a la signature sociale donnée par les mots :

"Pour la Société, le gérant"

suivis de la signature du gérant. Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute Société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire ; il peut notamment choisir un ou plusieurs directeurs associés ou non, dont il détermine les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement.

Il doit consacrer le temps nécessaire et donner ses soins aux affaires sociales.



Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société ; puis en outre pendant années après cessation de ses fonctions dans la zone géographique suivante :

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant engage seul la société, dans la limite des pouvoirs ci-dessus indiqués.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT -

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Un nouveau gérant est alors nommé dans les trente jours qui suivent par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut à toute époque se démettre de ses fonctions en avisant les co-gérants ou les associés par lettre recommandée trois mois à l'avance.

Le gérant peut être révoqué par une Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article L 223-25 du Code de Commerce. Il peut également être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT -

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée à ces fonctions, à un traitement mensuel porté aux frais généraux de la Société et fixé par délibération des associés, ainsi qu'au remboursement des frais de représentation ou autres, fixés forfaitairement ou sur état certifié.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU GERANT -

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun et à l'article L 223 - 22 du Code de Commerce, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du livre second du Code de Commerce et aux dispositions légales postérieures, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion. Il ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.



Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS -

Le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés aux articles L. 221-9, L. 222-2 et L. 223-35 du Code de Commerce.



Même si les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES -

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES -

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par un gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 28, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé sauf si la Société ne comporte que deux associés - ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, /ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuillets est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE -

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 21 pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.



ARTICLE 23 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou pour les statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, sous réserve que plus du cinquième des parts composant le capital soit présent ou représenté.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile ;



- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en Société Anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750'000 €, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes ces décisions, il n'est pas prévu, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L223-30 du Code de Commerce, de majorité et de quorum différents sur deuxième convocation.

- ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX -

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Si la Société entre dans les prévisions de l'article L. 232 - 2, la gérance doit établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

- ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.



Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

- ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

- ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.



La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans, à compter de la distribution des dividendes.

- ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- ARTICLE 32 - TRANSFORMATION -

La Société peut être transformée en Société de toute autre forme. La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 25.

Toute décision de transformation de la société en une société par action ne pourra être prise que si les associés apporteur en industrie ont, au préalable, accepté la transformation et l'indemnisation qui leur ait proposée.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de

ol

Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation, soit par le Président du Tribunal de Commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des Commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

- ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION -

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de formes différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

- ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I - Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - La dissolution par réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

- ARTICLE 35 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU

9/11/2016

LE GERANT

Olivier CHASSAGNY

